

CARMYN
3, rue de Logelbach
75017 Paris
S.A.S. au capital de 593 750€
789 954 161 R.C.S. PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Eolios
3, rue Louis Braille
CS 10847
35208 Rennes cedex 2

S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,

A l'Assemblée Générale de la société Vinpai,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec Monsieur Philippe Le Ray, directeur général et actionnaire de la Société

Convention de cession de droits de propriété intellectuelle

Nature, objet et modalités

Un acte de cession de droits de propriété intellectuelle a été conclu le 13 juin 2025, et autorisé à posteriori par le Conseil d'Administration du 11 juillet 2025. Cet acte de cession n'a pas donné lieu à une rémunération complémentaire de Monsieur Philippe Le Ray.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Monsieur Cyrille DAMANY informe le Conseil d'Administration que Monsieur Philippe Le Ray a accepté à la demande de CAMLIN FS de réitérer son acceptation de cession à la Société de toute propriété intellectuelle qu'il créerait sans rémunération complémentaire. Cette acceptation fait l'objet d'une convention qui a été communiquée préalablement à cette réunion. Le Conseil d'Administration en prend acte et autorise à l'unanimité ladite convention, étant précisé que Monsieur Philippe Le Ray, administrateur intéressé, ne prend pas part au vote.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec la société Chrisproject, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et dont le gérant est Monsieur Christian Jouno, administrateur de votre société**

Convention d'avance en compte courant

Nature, objet et modalités

Trois conventions d'avance en compte courant ont été signées respectivement les 20 mars, 6 mai et 3 octobre 2024. Au titre de ces dernières, la société Chrisproject met à disposition de la Société une somme totale de 750.000 euros, rémunérée au taux annuel égal au taux maximal d'intérêts déductibles fixé en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.

A la clôture de l'exercice 2025, la charge sur l'exercice s'est élevée à 34.125,01 euros.

- **Avec Monsieur Alexandre De Selliers, actionnaire de la Société et membre du Conseil d'Administration**

Convention d'avance en compte courant

Nature, objet et modalités

Une convention d'avance en compte courant a été signée le 21 mars 2024 pour un montant initial de 250.000€, rémunérée au taux maximal d'intérêts déductibles fixé en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts. A la suite de cette convention, deux avenants ont été signés respectivement les 9 mai 2024 et 23 décembre 2024 intégrant à ce compte courant les montants en capital restant dus de prêts précédemment consentis par Monsieur De Selliers à la Société, pour un montant total de 1.050.000 euros, portant ainsi le total en compte courant à 1.300.000 euros.

A la clôture de l'exercice 2025, la charge sur l'exercice s'est élevée à 59.150 euros.

- **Avec Monsieur Cyrille Damany, président du Conseil d'Administration et actionnaire de la Société**

Convention d'avance en compte courant

Nature, objet et modalités

Une convention d'avance en compte courant a été signée le 31 juillet 2024 par laquelle Monsieur Cyrille Damany met à disposition de la Société une somme de 537.500 euros, portant ainsi le total du compte courant à 1.205.930,98 euros à la date de signature de cette convention. Cette somme prêtée est rémunérée au taux annuel égal au taux maximal d'intérêts déductibles fixé en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.

A la clôture de l'exercice 2025, la charge sur l'exercice s'est élevée à 55.044,96 euros.

- **Avec Monsieur Philippe Le Ray, directeur général et actionnaire de la Société**

Nature, objet et modalités

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 8 juin 2022, avait autorisé la poursuite du contrat de travail du 4 mai 2015 de Monsieur Philippe Le Ray en qualité de directeur commercial, dont les principaux termes sont les suivants :

- Rémunération : le montant annuel brut de la rémunération fixe est fixé à 132.510,69 euros en année pleine payable en 12 mensualités, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération variable qui pourra atteindre un montant maximal égal à 20 % de sa rémunération fixe annuelle brute et dont le montant sera déterminé en fonction de l'atteinte d'objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs déterminés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations;
- Clause de non-concurrence : Monsieur Philippe Le Ray est tenu au respect d'une clause de non-concurrence pendant l'exercice de ses fonctions, qui perdurera pendant une période de 12 mois à compter de la cessation de son contrat de travail. A ce titre, il percevra, après la cessation effective du contrat de travail, une indemnité mensuelle s'élevant à 50% de la rémunération fixe et variable mensuelle moyenne brute reçue au cours des 12 derniers mois de présence au sein de la Société ;
- Remboursement des frais : Monsieur Philippe Le Ray a droit au remboursement de ses frais professionnels engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs et dans le respect des procédures en vigueur dans la Société ;
- Prévoyance : Monsieur Philippe Le Ray bénéficiera au titre de ses fonctions salariées de la prévoyance, de la mutuelle et de la retraite complémentaire obligatoires en vigueur au sein de la Société ; et avantages en nature : Monsieur Philippe Le Ray bénéficiera, au titre de ses fonctions salariées, d'un véhicule de fonction.


Le Conseil d'Administration avait autorisé par ailleurs la conclusion d'un avenant afin de refléter ce qui précède. L'avenant a été conclu en date du 24 avril 2023.

La rémunération brute de Monsieur Philippe Le Ray au titre de son contrat de travail pour ses fonctions de directeur commercial s'est élevée à 159.077,02 euros au titre de l'exercice 2025.

Paris et Rennes, le 30 avril 2026,

CARMYN

Matthieu Mortkowitch



ERNST & YOUNG Audit

Guillaume Ronco

